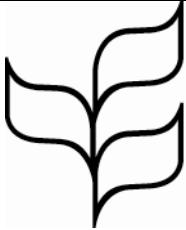




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/12/17
15 août 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang (République de Corée), 6–17 octobre 2014

Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DU PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision IX/24, s'est félicité de l'élaboration par le Secrétaire exécutif du Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/9/INF/1/12/Rev.1) et elle a invité les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le Secrétariat. Ce Plan définissait le rôle que le Secrétariat jouerait dans la stimulation et la conciliation des efforts, à la fois en interne et en partenariat, à un niveau national, régional et mondial, pour surmonter les contraintes et profiter d'opportunités pour promouvoir la parité des sexes. Il reflétait également une prise de conscience grandissante du fait que la parité des sexes et l'émancipation des femmes sont d'importantes conditions préalables nécessaires pour la conservation de l'environnement et le développement durable.

2. À sa dixième réunion, la Conférence des Parties a, dans sa décision X/19, prié le Secrétaire exécutif de poursuivre les travaux visant à appliquer pleinement le Plan d'action, afin que les questions de parité des sexes soient prises en compte dans tous les aspects des travaux de la Convention et encouragé les Parties et les autres gouvernements à contribuer à la mise en œuvre du Plan.

3. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision XI/9 dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire exécutif d'actualiser le Plan d'action existant pour l'égalité des sexes (2008–2012) jusqu'en 2020, compte tenu du Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

4. Dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/7, le Secrétaire exécutif a fourni au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion un rapport sur un Plan d'action actuel pour l'égalité des sexes jusqu'en 2020 et l'état d'avancement de l'intégration, du suivi, de l'évaluation et des indicateurs en matière d'égalité des sexes. Un projet de Plan d'action 2015–2020 a été présenté dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17 et une note d'orientation sur l'intégration des questions de genre dans les travaux qui relèvent de la Convention présentée dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17/Add.1

* UNEP/CBD/COP/12/1/Rev.1.

5. Le projet de Plan d'action 2015-2020 (UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17) a conservé les parties pertinentes du Plan d'action 2008-2012 (UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1) mais proposé des révisions fondées sur l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ainsi que sur les expériences acquises dans la mise en oeuvre jusqu'ici du Plan d'action pour l'égalité des sexes.

6. Dans sa recommandation 5/12 (UNEP/CBD/COP/12/4), le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention a présenté un projet de décision sur l'intégration des questions d'égalité des sexes (voir UNEP/CBD/COP/12/1/Add.2, point 17) et demandé que le Secrétaire exécutif élargisse la portée du Plan d'action pour y inclure les mesures que pourraient prendre les Parties, élabore des propositions spécifiques dans le Plan d'action 2015-2020 et présente à l'intention des Parties des propositions de mesures aux fins de leur inclusion dans le Plan d'action 2015-2020 et présente le projet révisé à la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

7. L'annexe du présent document contient un Plan d'action élargi pour 2015-2020, y compris des propositions de mesures possibles par les Parties ainsi que les mesures à prendre par le Secrétariat.

Portée élargie du plan d'action pour l'égalité des sexes

8. Les propositions sont groupées selon les sphères d'activité été divisées en fonction des éléments d'intégration des questions d'égalité entre les sexes décrites dans le projet de Plan d'action 2015-2020 tel qu'il est présenté dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17. Par conséquent, les mesures proposées tiennent compte des sphères suivantes :

- a) Sphère de politique – construction d'un cadre de politique générale approprié pour garantir l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
- b) Sphère d'organisation – prise en compte de l'égalité entre les sexes dans la dotation en personnel, la capacité institutionnelle, la formation du personnel et la reddition des comptes;
- c) Sphère de prestation – intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
- d) Sphère de groupes cibles – mobilisation de partenaires et mise à profit des efforts existants, des meilleures pratiques et des leçons apprises.

9. Les propositions de mesures ont donc été incorporées sous la forme d'une nouvelle section du projet de Plan d'action 2015-2020 (Partie I du Plan) tandis que les mesures originelles proposées dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17 qui sont axées sur le Secrétariat le sont dans la Partie II, sans modifications de fond. De légers ajustements ont été apportés à la partie introductory du Plan qui a été présentée dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17 afin de prendre en compte la portée élargi.

10. Les actions proposées sont conformes au projet d'"orientations sur l'intégration de l'égalité des sexes dans le travaux relevant de la Convention sur la diversité biologique" tel qu'il a été présenté à la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention dans le document UNEP/CBD/WGRI/5/INF/17/Add.1. Elles sont également conformes au projet de décision qui se trouve dans la recommandation 5/12 du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention pour examen par la Conférence des Parties. En outre, elles sont conformes aux résultats d'une enquête sur l'intégration de l'égalité des sexes et la Convention par le biais de la notification 2014-043 (Ref. no. SCBD/MPO/AF/NP/CR/83350) qui "demandait des informations sur l'élaboration d'indicateurs pour suivre l'intégration de l'égalité des sexes".

11. Qui plus est, étant donné que de nombreux autres instruments et processus peuvent guider les politiques et les actions en matière d'égalité des sexes d'une manière plus générale au niveau national, la portée des mesures proposées est conservée dans le mandat de la Convention en les axant sur le soutien à

donner à l'application de la Convention et à la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

12. Le projet de décision pour examen par la Conférence des Parties préparé par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion dans la recommandation 5/12 recommande que la Conférence des Parties accueille avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 et prie le Secrétaire exécutif d'en appuyer la mise en oeuvre. A la lumière de l'élargissement du Plan, conformément à la recommandation 5/12 d'élargir la portée du Plan pour inclure des propositions de mesures possibles par les Parties, la Conférence des Parties souhaitera peut-être aussi encourager les Parties et les autres gouvernements à faire usage du Plan pour intégrer les questions d'égalité des sexes au niveau national.

Annexe**PROJET DE PLAN D'ACTION 2015-2020 POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. Le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité des sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique définit le rôle que jouera le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans la stimulation et la facilitation des efforts déployés, sur place comme avec les partenaires et les Parties aux niveaux national, régional et mondial, pour surmonter les obstacles et tirer parti des possibilités de promouvoir l'égalité des sexes dans ses travaux sur la diversité biologique. Il définit également les actions que peuvent prendre les Parties pour intégrer l'égalité des sexes dans les travaux relevant de la Convention sur la diversité biologique. Il s'inspire du Plan d'action précédent décrit dans le document UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1, dont s'est félicitée la Conférence des Parties dans la décision IX/24.

2. Le Plan fait partie de la réponse continue dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique aux engagements mondiaux pris ces dernières décennies ainsi qu'aux recommandations des Parties à la Convention, en application d'importants mandats du système des Nations Unies. Il traduit également la prise de conscience de plus en plus grande que l'égalité des sexes est une importante condition préalable d'un développement durable et de la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Objectifs stratégiques

3. Ce Plan a quatre objectifs stratégiques :

- a) intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention et les travaux associés des Parties et du Secrétariat;
- b) promouvoir l'égalité des sexes dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique;
- c) démontrer les avantages de l'intégration de l'égalité des sexes dans les mesures propres à faciliter la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; et
- d) accroître l'efficacité des travaux effectués dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

Éléments du Plan

4. À l'appui de ces objectifs stratégiques, le Plan présente un certain nombre d'objectifs et de mesures pour tenir compte des considérations du genre dans les domaines qui relèvent de la Convention sur la diversité biologique. Il comprend deux parties :

- a) des propositions de mesures à prendre par les Parties pour promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes relevant de la Convention sur la diversité biologique dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
- b) un cadre pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Secrétariat durant la période 2015–2020.

5. Les activités de fond pour les Parties et le Secrétariat sont groupées dans quatre sphères : politique, organisation, prestation et groupes cibles.

I. MESURES POSSIBLES À PRENDRE PAR LES PARTIES

A. Sphère de politique

1. *Objectif proposé : Intégrer l'égalité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 1.1. Demander que des experts de l'égalité des sexes examinent les projets de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de déterminer la sensibilité à la dimension du genre et de fournir des orientations sur les améliorations à y apporter;
- 1.2. Veiller à ce que les bilans associés à l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique tiennent compte comme il se doit des différences en matière d'utilisations de la diversité biologique entre les femmes et les hommes;
- 1.3. Veiller à ce que les femmes soient réellement engagées en tant que membres de tous les groupes de parties prenantes consultés durant l'élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- 1.4. Envisager d'inclure la collecte de données ventilées par sexe et/ou des indicateurs de sexospécificité dans l'élaboration d'objectifs nationaux de diversité biologique, tirant parti des travaux pertinents effectués par les Parties et les organisations concernées sur le monitorage, l'évaluation et les indicateurs d'égalité des sexes, y compris l'Index genre et environnement de l'IUCN.
- 1.5. Se demander comment des politiques nationales en matière d'égalité des sexes peuvent être incorporées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et peuvent contribuer à leur mise en oeuvre efficace.
2. *Objectif proposé : Recenser les obstacles potentiels de politique générale à l'intégration de l'égalité des sexes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 2.1. Examiner les politiques pertinentes pour recenser les différences entre les sexes, y compris dans les politiques liées aux droits d'occupation et d'utilisation, à l'alphabétisme, à l'emploi, à l'éducation, à la santé, à la gouvernance locale et à la prise de décisions ainsi qu'à l'accès aux ressources financières, et envisager les mesures à prendre pour les gérer;
- 2.2. Déterminer comment les aspects de la diversité biologique, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, peuvent être intégrés dans les politiques et plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes;
- 2.3. Se demander comment les politiques et plans nationaux d'application en matière d'égalité des sexes sont en rapport avec les travaux liés à la diversité biologique à tous les niveaux et peuvent y contribuer.
3. *Objectif proposé : Veiller à ce qu'il y ait la volonté politique d'intégrer l'égalité des sexes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 3.1. Rassembler et diffuser des études de cas locales et nationales sur les avantages de l'intégration de l'égalité des sexes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- 3.2. Rédiger et diffuser des histoires qui mettent en relief les connaissances uniques en leur genre de la diversité biologique que possèdent les femmes;
- 3.3. Veiller à ce que les responsables de la prise de décisions à un niveau élevé et des négociations internationales dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique soient conscients des

engagements pris par d'autres processus nationaux et internationaux en matière d'égalité des sexes.

B. Sphère d'organisation

4. *Objectif proposé : Fournir un appui adéquat pour les questions d'égalité des sexes au personnel chargé de l'application de la Convention sur la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 4.1. Impartir une formation au personnel intéressé sur les liens entre le genre et la diversité biologique et le sensibiliser à ces liens;
- 4.2. Dresser une liste des spécialistes en genre à laquelle le personnel peut accéder à l'appui de ses travaux;
- 4.3. Envisager la création d'un organe d'évaluation ou d'un accord en matière d'égalité des sexes qui peut contribuer à la prise en compte du genre dans les documents et plans établis à l'appui de l'application de la Convention sur la diversité biologique.
5. *Objectif proposé : Mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour intégrer l'égalité des sexes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 5.1. Veiller à ce que les actions pour les Parties dans le Plan d'action 2015-2020 soient suffisamment financées;
- 5.2. Envisager l'adoption d'une intégration de la dimension du genre dans les budgets nationaux lorsque sont affectées des ressources pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

C. Sphère de prestation

6. *Objectif proposé : Obtenir la participation pleine et effective des hommes et des femmes à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 6.1. Assurer un équilibre hommes-femmes en matière de renforcement des capacités afin de permettre une participation effective aux processus d'application et envisager le cas échéant d'impartir un renforcement spécialisé des capacités aux groupes de femmes;
- 6.2. Élaborer et diffuser du matériel d'information sur la Convention sur la diversité biologique et le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique dans des langues et formats accessibles aux hommes comme aux femmes;
- 6.3. Superviser la participation des hommes et des femmes aux processus d'application et faire rapport sur elle.
7. *Objectif proposé : tenir compte des différents besoins des hommes et des femmes lorsque sont conçues et prises des actions spécifiques à l'appui de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 7.1. Tenir compte des différents risques confrontés par les hommes et les femmes comme suite aux actions prises dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;
- 7.2. Veiller à ce que la valorisation des ressources de la diversité biologique comprenne leurs utilisations par les hommes comme par les femmes;

- 7.3. Inclure les données ventilées par sexe dans les rapports sur les avantages de l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.
- 7.4. Collecter des études de cas et des meilleures pratiques, y compris celles de communautés autochtones et locales, sur le monitorage, l'évaluation et les indicateurs relatifs à l'intégration de l'égalité des sexes concernant la diversité biologique, y compris des informations sur la diversité biologique adaptées aux femmes et sur des modèles participatifs comprenant les femmes d'une manière significative, opportune et effective, pour diffusion par le biais du mécanisme d'échange.

D. Sphère de groupes cibles

- 8. *Objectif proposé : Créer des partenariats et assurer la conformité avec d'autres conventions pertinentes.*

Mesures possibles à prendre par les Parties

- 8.1. Faire le point des engagements liés au genre aux niveaux national et international¹;
- 8.2. Faire participer les ministères chargés du genre et/ou des femmes à la planification et à l'application de la Convention ainsi qu'à la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.
- 9. *Objectif proposé : Tirer parti des leçons apprises et des exemples de bonnes pratiques émanant de secteurs apparentés.*

Actions proposées

- 9.1. Recenser les secteurs concernés qui rassemblent et utilisent déjà des données ventilées par sexe;
- 9.2. Faire participer des groupes de femmes qui sont déjà actives dans des secteurs apparentés comme l'agriculture, la pêche et la sylviculture.

¹ Par exemple, au niveau international, tirant parti du cadre juridique en rapport avec le genre et la diversité biologique qui figure dans l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/9/INF/12/Rev.1

II. CADRE POUR LES MESURES À PRENDRE PAR LE SECRÉTARIAT

A. Sphère de politique

1. La sphère de politique consiste à établir un cadre de politique générale approprié de manière à fournir le mandat, le soutien politique et les ressources nécessaires pour garantir l'intégration de l'égalité des sexes dans l'application de la Convention. Les objectifs, les mesures et les activités prévues pour le Secrétariat au titre de cette sphère sont les suivantes.

1. Faire de la parité entre les sexes et de la diversité biologique une priorité stratégique de la Convention

2. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique constituent le cadre directeur pour l'action et l'orientation stratégique aux fins de l'application de la Convention sur la diversité biologique. Veiller à ce que les liens entre ces processus et la parité entre les sexes soient compris et élaborés seront une condition préalable clé à remplir pour assurer le succès de l'intégration de la parité entre les sexes dans le cadre de la Convention.

3. Les rapports sur l'état d'avancement des programmes de travail et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique devraient par conséquent inclure des informations et des mises à jour sur les activités que contient le Plan d'action pour l'égalité des sexes.

4. Le Secrétariat devrait fournir aux Parties et partenaires des mises à jour sur l'état d'avancement de l'égalité des sexes, y compris, lorsque cela s'avère possible, par le biais de l'audit annuel du Secrétariat.

2. Obtenir des bailleurs de fond un engagement continu à l'appui de la parité entre les sexes et la diversité biologique

5. Il est essentiel de faire en sorte que la stratégie de mobilisation des ressources du Secrétariat tienne pleinement compte de la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, y compris au moyen de l'identification d'une ligne budgétaire spécifique.

6. De plus, le Secrétariat devrait se demander comment le financement de l'intégration de l'égalité des sexes peut contribuer à l'exécution des activités du Secrétariat pour lesquelles des contributions volontaires sont requises.

7. En ce qui concerne l'appui à donner à l'intégration de l'égalité des sexes en matière d'application aux niveaux international, régional, national et local, il est indispensable que les donateurs à la Convention sur la diversité biologique soient davantage sensibilisés aux liens qui existent entre le genre et la diversité biologique. Il sera également important de prendre en compte et de promouvoir la politique du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en matière d'intégration de l'égalité des sexes ainsi que les politiques et garanties de ses agences d'exécution en matière de parité entre les sexes.

8. C'est pourquoi des efforts devraient être faits pour recenser les domaines prioritaires de la Convention sur la diversité biologique dans lesquels des fonds doivent être investis en matière de parité entre les sexes.

3. Obtenir au sein du Secrétariat un engagement de haut niveau en faveur de la parité entre les sexes et la diversité biologique

9. Pour que le Plan d'action soit couronné de succès, il est essentiel de pouvoir compter sur l'engagement et la priorisation des cadres supérieurs du Secrétariat. Il est donc important de leur présenter les questions liées à la parité entre les sexes et la diversité biologique afin de les sensibiliser davantage et d'obtenir leur soutien pour l'intégration.

10. Il est important que tous les membres du personnel du Secrétariat soient pleinement conscients de la valeur que représente l'intégration de l'égalité des sexes. En tant que telle, la raison d'être de

l'intégration de l'égalité des sexes dans la Convention devrait être peaufinée, notamment au moyen de la collecte et de la diffusion d'études de cas et d'exemples de bonnes pratiques.

11. Des efforts devraient être faits pour intégrer la parité entre les sexes dans le plan quadriennal de travail glissant du Secrétariat. À cette fin, le comité de gestion du Secrétariat devrait contribuer davantage à l'intégration de l'égalité des sexes dans toutes les activités pertinentes du Secrétariat.

B. Sphère d'organisation

12. La sphère d'organisation couvre l'égalité des sexes dans les domaines de la dotation en personnel, de la capacité institutionnelle, du perfectionnement du personnel, de la reddition des comptes et de la politique d'égalité des chances du Secrétariat. Il y a cinq domaines d'action recommandés pour le Secrétariat au titre de cette sphère.

1. Créer au sein du Secrétariat un organe chargé d'appuyer l'intégration de l'égalité des sexes

13. Pour renforcer les compétences du Secrétariat en matière de liens entre l'intégration de l'égalité des sexes et la diversité biologique, il est constamment nécessaire de financer un poste à temps complet d'administrateur de programmes d'égalité des sexes, lequel n'aura pas d'autres responsabilités au sein de l'institution.

14. Les responsabilités de l'administrateur de programmes d'égalité des sexes seront les suivantes :

- a) oeuvrer en liaison avec le conseiller principal pour les questions du genre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- b) diriger une équipe opérationnelle sur l'égalité des sexes;
- c) faire des analyses de travail liées à l'égalité des sexes dans le cadre de la Convention;
- d) donner à la direction et au personnel du Secrétariat des orientations sur la meilleure manière d'intégrer l'égalité des sexes dans leur travail;
- e) sensibiliser et former;
- f) suivre la mise en oeuvre de l'intégration de l'égalité des sexes dans le cadre de la Convention;
- g) réviser et appuyer les documents des programmes de travail, domaines thématiques et questions intersectorielles;
- h) collecter et diffuser des informations et des données sur les liens entre l'intégration de l'égalité des sexes et la diversité biologique;
- i) orienter et appuyer les correspondants nationaux et les parties prenantes de la CDB sur les liens et questions entre l'intégration de l'égalité des sexes et la diversité biologique;
- j) faire rapport au Secrétaire exécutif sur l'état d'avancement de l'intégration de l'égalité des sexes;
- k) créer des alliances avec des structures d'égalité des sexes.

15. Une équipe opérationnelle sur l'égalité des sexes appuiera les travaux de l'administrateur de programmes d'égalité des sexes.

2. Renforcer les capacités de tout le personnel du Secrétariat en matière d'égalité des sexes

16. L'administrateur de programmes d'égalité des sexes et l'équipe opérationnelle sur l'égalité des sexes impartira une formation pratique au personnel du Secrétariat sur les approches soucieuses d'égalité entre les sexes des travaux du Secrétariat. Cette formation ciblera les domaines de travail clés du Secrétariat et les programmes de travail exécutés dans le cadre de la Convention.

17. En collaboration avec le conseiller principal pour les questions du genre du PNUE, l'administrateur de programmes d'égalité des sexes veillera à ce que le personnel du Secrétariat ait accès à la formation et au soutien en matière d'égalité des sexes que fournit le PNUE.

18. Une analyse des expériences de processus similaires révèle qu'une des manières les plus efficaces de renforcer les capacités du personnel est de recourir à un système d'accompagnement qui consiste à apprendre en faisant; un tel processus aura pour résultat la création d'un mécanisme interne et externe d'évaluation par des pairs de l'égalité des sexes.

3. Veiller à ce que l'égalité des sexes soit prises en compte dans la gestion des ressources humaines

19. Le Secrétariat devrait continuer de suivre la politique du PNUE en matière de ressources humaines concernant le genre et faire rapport sur son application.

4. Sensibiliser davantage tout le personnel à sa responsabilité en matière d'intégration de l'égalité des sexes

20. L'exécution du Plan d'action pour l'égalité des sexes ainsi que l'intégration de l'égalité des sexes dans le Secrétariat de relèvent pas uniquement de l'administrateur de programmes et de l'équipe opérationnelle. De cette intégration sera en effet responsable tout le personnel du Secrétariat qui devra faire preuve d'engagement à cette fin. Pour définir les rôles du personnel en rapport avec ce plan d'action, le Secrétariat adaptera le manuel des responsabilités du personnel du PNUE pour l'intégration du genre afin de fournir une plateforme permettant de mesurer la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour ce qui est de l'intégration de l'égalité des sexes. Le succès de cette obligation devait être accompagnée de récompenses et d'incitations.

5. Élaborer des indicateurs pour mesurer l'intégration de l'égalité des sexes au sein du Secrétariat

21. S'agissant de l'élaboration d'indicateurs pour mesurer le degré d'intégration de l'égalité des sexes au sein du Secrétariat, la CDB peut tirer des leçons de l'expérience d'autres organisations connexes dont le PNUE et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'équipe opérationnelle devrait examiner les approches adoptées par ces organisations et les adapter pour le Secrétariat.

C. Sphère de prestation

22. La sphère de prestation traite de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Elle est également liée aux différentes manières dont le genre est pris en compte dans la théorie sous-jacente, la méthodologie et la recherche appliquée sur lesquelles les interventions sont fondées. On trouvera ci-dessous quatre recommandations qui sont en rapport avec cette sphère.

1. Collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique

23. Les bases théoriques et pratiques nécessaires pour enrichir les efforts de conservation de la diversité biologique avec une perspective sexospécifique exigeront de savoir qui fait quoi à tous les niveaux, y compris sur le terrain et de mettre à disposition les informations les plus récentes. Le Secrétariat est bien placé pour collecter et diffuser des informations sur le genre et la diversité biologique afin de créer une base de connaissances destinée à éclairer les actions que doivent prendre la Conférence des Parties, les Parties à titre individuel et les partenaires à l'appui de l'application de la Convention. Les sources d'information sont très nombreuses. Des partenaires comme les organisations du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des réseaux régionaux, des sources nationales et des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent faciliter le processus en fournissant des informations sur leurs activités. Le Secrétariat peut préparer à des fins d'utilisation interne et externe des études de cas et d'autres informations (comme par exemple les expériences de femmes autochtones) qui établissent les liens entre le genre et la diversité biologique au moyen de la plateforme de gestion des savoirs de la Convention sur la diversité biologique et les mettre à disposition par le biais de son centre d'échange et

/...

d'autres moyens. Le site Web de la Convention sur la diversité biologique doit fournir un contenu sur le genre et la diversité biologique. Il peut fournir des liens avec d'autres ressources, événements et partenaires qui travaillent sur le terrain.

24. Il est possible de renforcer la contribution du Secrétariat au monitorage et à l'évaluation du genre, notamment en enregistrant le sexe des participants aux réunions à l'aide de bases de données existantes sur les réunions.

2. Lier le genre, la diversité biologique et l'éradication de la pauvreté

25. Il est nécessaire de peaufiner ou de valoriser les directives sur l'intégration de l'égalité des sexes en cours dans le cadre de la Convention qui sont liées à l'éradication de la pauvreté, l'accent devant être mis sur les causes de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Ces directives devraient être mises au point avec le soutien de partenaires externes.

26. Le Secrétariat de la CDB devrait tenir les Parties informées des délibérations en cours sur le genre dans les objectifs de développement durable (ODD) et contribuer s'il y a lieu au processus de leur élaboration et de leur application.

3. Identifier, créer/améliorer et promouvoir des outils et méthodologies pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique

27. Le passage des concepts et de la politique à l'action dans la phase d'application renforcée de la Convention exigera des outils d'application pour intégrer le genre dans les activités liées à la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a déjà élaboré et adopté un certain nombre de programmes de travail, de principes et de lignes directrices pour guider les travaux des Parties et d'autres qui organisent leurs approches en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ces outils devraient être examinés pour en déterminer les liens avec le genre. Les travaux requis sur le genre et la diversité biologique peuvent ensuite être définis. Une action clé consistera à créer des outils additionnels pour montrer aux Parties et à d'autres comment intégrer une perspective sexospécifique dans leurs activités de conservation de la diversité biologique.

28. Il sera important de bien faire comprendre les liens qui existent entre le genre et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Le Secrétariat, en collaboration avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, l'Union mondiale pour la nature (UICN) et d'autres partenaires concernés, devrait élaborer et diffuser du matériel de communication sur le genre et chaque objectif.

4. Établir pour les Parties à la Convention sur la diversité biologique les fondements de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les processus nationaux de planification de la diversité biologique

29. L'application de la Convention et de ses Protocoles se fait principalement au niveau du pays par le biais de processus nationaux de planification de la diversité biologique et par celui de l'élaboration et de la mise en oeuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) comme de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. C'est pourquoi la diffusion des lignes directrices pour l'intégration du genre dans les SPANB (Série technique n° 49 de la CDB)² devrait être élargie. En outre, il conviendrait de donner aux Parties la possibilité de faire rapport sur leurs approches, progrès et obstacles rencontrés à la Conférence des Parties à la Convention et aux Conférences des Parties siégeant en tant que réunions des Parties (CdP-RdP) aux Protocoles de la Convention.

30. Pour promouvoir l'élaboration d'indicateurs nationaux appropriés sur le genre et la diversité biologique dans le cadre des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, il est nécessaire de

² Série technique n° 49 de la CDB : Directives sur l'intégration de la parité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-49-fr.pdf>.

collaborer étroitement avec le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité afin d'inclure le genre dans le programme des ateliers, les rapports et autres activités pertinentes.

D. Sphère de groupes cibles

31. Pour accroître l'efficacité en matière d'intégration de l'égalité des sexes, il est important que la Convention sur la diversité biologique mobilise des partenaires et tire parti des efforts existants, des meilleures pratiques et des leçons apprises. Au nombre des partenaires potentiels figurent notamment les organisations des Nations Unies, les établissements universitaires, les communautés autochtones et locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile.

1. Créer des partenariats et mettre en place des réseaux pour promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

32. Un inventaire et un examen des partenaires pertinents devraient être faits pour recenser les possibilités de collaboration et éviter les doubles emplois. Ce recensement peut être effectué en collaboration avec des partenaires connus dont le PNUE, le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité et les équipes opérationnelles interinstitutions sur le genre.

33. Les produits pourraient inclure une base de données de partenaires, de leurs objectifs et de leurs mandats ainsi que de leurs principales activités et une évaluation de leur pertinence pour la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

34. Sur la base de l'examen des partenaires, le Secrétariat devrait chercher à appuyer ces efforts en, par exemple, : i) donnant des avis techniques et des informations scientifiques; ii) appuyant la mobilisation de ressources pour l'exécution d'activités imposées par la CdP et la CdP-RdP; et iii) partageant les savoirs.

35. Dans le même temps, les contributions potentielles des partenaires à la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes devraient être mobilisées, en particulier pour ce qui est de la manière dont leurs activités, outils et méthodologies notamment sont en rapport avec la mise en oeuvre de ce plan. Dans la mobilisation de ces contributions, il est important de définir les rôles, les responsabilités, les calendriers et les modalités de collaboration au moyen d'activités conjointes. Les accords de partenariat devraient tenir pleinement compte des aspects culturels (comme par exemple les accords interculturels).

36. Il peut également s'avérer utile d'explorer les possibilités de consolidation des partenaires aux niveaux régional et/ou thématique afin d'améliorer les échanges d'information et de renforcer les capacités des organisations concernées. Cela pourrait inclure la facilitation des échanges d'information au moyen par exemple de techniques de l'information et d'outils de communication.

37. Il sera également important de créer des partenariats entre les organisations concernées et les correspondants nationaux pour assurer l'intégration efficace de l'égalité des sexes. À cet égard, des détails sur les organisations nationales et régionales d'égalité des sexes devraient être compilées et mises à disposition en tant que base de données en ligne sur le site Web de la CDB. De plus, des informations sur d'autres accords internationaux concernant le genre comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) devraient être mises à la disposition des correspondants nationaux et d'autres afin d'appuyer l'identification de synergies nationales.

2. Lier le Plan d'action pour l'égalité des sexes relevant de la Convention sur la diversité biologique aux activités connexes du système des Nations Unies

38. Plusieurs sont les mandats en vigueur sur l'intégration des questions d'égalité des sexes qui devraient être pris en compte. Cela consiste notamment à inclure des partenariats avec des correspondants du genre dans les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et au sein des

/...

organisations du système de Nations Unies de manière à renforcer la coopération et appuyer le travail de l'administrateur de programmes d'égalité des sexes dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

39. L'efficacité de l'intégration de l'égalité des sexes en cours dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pourrait bénéficier des expériences, des meilleures pratiques et des leçons apprises qui ont été assemblées en établissant des liens avec les efforts en cours d'intégration de l'égalité des sexes.

40. Des avantages supplémentaires seront obtenus en communiquant avec les équipes opérationnelles interinstitutions sur le genre et en inscrivant la question du genre à l'ordre du jour du groupe de liaison mixte des conventions de Rio et à celui du groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique.

3. Faire prendre davantage conscience des questions liées à la diversité biologique parmi les organisations de femmes et de parité entre les sexes

41. Pour mieux faire comprendre aux organisations de femmes et de parité entre les sexes les questions liées à la diversité biologique, il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation – cela pourrait se faire par exemple au moyen de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public. Cela permettra aux organisations participantes de recenser les possibilités de leur pleine participation aux processus et à l'application de la Convention sur la diversité biologique.

42. Du matériel additionnel devrait également être élaboré, notamment sur : i) la pertinence de la diversité biologique pour les moyens de subsistance, la culture, les savoirs traditionnels, la santé et la sécurité alimentaire; ii) le lien entre la diversité biologique et la prestation de droits fondamentaux de l'homme comme l'accès à l'eau; et iii) des modules de formation sur la pertinence de la diversité biologique pour l'examen des questions d'égalité des sexes.

43. Pour accroître la diffusion aux organisations concernées, il serait utile de recenser les organisations régionales ou nationales qui pourraient servir de dépositaires des matériels pertinents et inclure ces organisations sur la liste de diffusion.

4. Renforcer les capacités des femmes, en particulier les femmes autochtones, à participer aux processus et à la prise de décisions de la Convention

44. Les processus de la Convention bénéficieront du renforcement des capacités des femmes, en particulier des femmes autochtones, à participer de manière équitable à tous les niveaux de prise de décisions en rapport avec la Convention sur la diversité biologique.

45. Pour faciliter ce renforcement des capacités et une participation équitable aux processus de prise de décisions, une évaluation des besoins en collaboration avec des spécialistes en genre et des femmes, en particulier des femmes autochtones, devrait être faite pour analyser et planifier les besoins de ces groupes en matière de renforcement des capacités.

46. Sur la base de ces besoins, des réunions préparatoires et cours de formation pour femmes, en particulier des femmes autochtones dirigeantes, devraient être organisés avant chaque réunion de la Conférence des Parties. Les fonds alloués devraient également être accrus pour le renforcement des capacités relatif à la diversité biologique et à l'égalité des sexes mis en oeuvre par les alliances de femmes autochtones et autres organisations concernées par la parité entre les sexes, y compris au moyen de la création d'un corps d'experts/facilitateurs pour appuyer le renforcement des capacités.
